

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2022-CMQC-090

DATE : Le 29 août 2022

PLAINTÉ DE :

Madame A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X, Cour du Québec, Chambre criminelle et pénale

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] La plaignante veut entreprendre des poursuites privées contre des enquêteurs, avocats et journalistes impliqués d'une façon ou d'une autre dans un dossier la concernant dont ils ont assuré la couverture médiatique. Elle était alors accusée de fraude et d'infractions à la loi fédérale sur l'impôt. Cette poursuite s'est conclue par un arrêt des procédures le [...] 2021. La plaignante affirme être toujours ostracisée par cette affaire qui a un impact important sur sa vie à divers égards (financier, équilibre personnel, etc.).

[2] Dans ce contexte, la plaignante a préparé des projets de procédures, présentés au juge visé par la plainte, imputant aux enquêteurs, avocats et journalistes diverses infractions (diffamation, fraude, méfaits, vol, etc.).

[3] La plaignante reproche au juge de l'avoir empêchée de présenter la totalité de ses preuves et explications, d'avoir insisté pour qu'elle soit assistée d'un avocat, d'avoir mal appliqué le droit et mentionné qu'il s'agissait d'une affaire civile. Elle demande par conséquent d'être « représentée par un juge impartial et objectif ».

[4] Le Conseil comprend la situation difficile dans laquelle se retrouve la plaignante. Cela dit, la mission du Conseil de la magistrature consiste à déterminer s'il y a eu manquement, par un juge, à ses obligations déontologiques, et non pas à se pencher sur des débats de nature juridique en cours d'audience judiciaire. Or, dans le présent cas, aucun tel manquement n'est en cause.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.